

**COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

NUMÉRO DE DOSSIER : 386191

LES MEMBRES PRÉSENTS : Lise Gendreau, commissaire
Hélène Lupien, vice-présidente
Richard Petit, commissaire

DATE : Le 11 décembre 2017

**AVIS
SELON L'ARTICLE 66 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES
ACTIVITÉS AGRICOLES**

LA DEMANDE D'AVIS

- [1] Par lettre du 29 novembre 2017, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec requiert de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (la Commission) un avis tel que le prévoit l'article 66 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi).
- [2] Cet article prévoit que le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public.

LE PROJET

- [3] Hydro-Québec (HQ) envisage de procéder à la construction d'une ligne interconnexion de près de 80 kilomètres pour relier les réseaux électriques du Québec et du New Hampshire, afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre. Le tracé projeté de cette ligne aérienne de transport, à courant continu à 320 kV, traverse du nord au sud le territoire des municipalités de Stoke, Ascot Corner, Cookshire-Eaton, Martinville, Sainte-Edwidge-de-Clifton, Saint-Herménégilde, Saint-Malo et East Hereford.
- [4] La majeure partie de son tracé se juxtapose à une ligne existante à 450 kV qui a fait l'objet d'une autorisation de la Commission en 1983². Dans sa partie sud, sur le territoire de Saint-Herménégilde et de East Hereford, le tracé projeté se dissocie de la ligne à 450 kV et emprunte un parcours vers l'est en traversant d'importants massifs boisés qui renferment des érablières. La figure 1 illustre le tracé proposé en 2015.

¹ [RLRQ, chapitre P-41.1](#)

² *Hydro-Québec*, n° 064926, le 2 août 1983.

Figure 1 : Projet d'interconnexion Québec- New Hampshire

Source : Hydro-Québec TransÉnergie, *Évaluation des impacts du tronçon souterrain dans la partie sud de la ligne projetée*, Extraction de la carte 1, novembre 2017, p. iii

- [5] Afin de permettre la réalisation du projet, la Commission a autorisé, en juillet 2017, l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 265,82 hectares ainsi que la coupe d'érables³. Cette superficie comprenait un peuplement d'érables propice à la production acéricole de 54,3 hectares.
- [6] Le projet pour lequel est demandé le présent avis concerne un nouveau tracé dans la portion sud du projet d'interconnexion, qui traverse la forêt communautaire privée Hereford.
- [7] Pour effectuer son analyse, la Commission a obtenu un document préparé par HQ en novembre 2017 (ci-après : *Le document sur le tronçon de la partie sud*)⁴ et qui s'ajoute à l'étude d'impact sur l'environnement soumise au ministère du Développement durable,

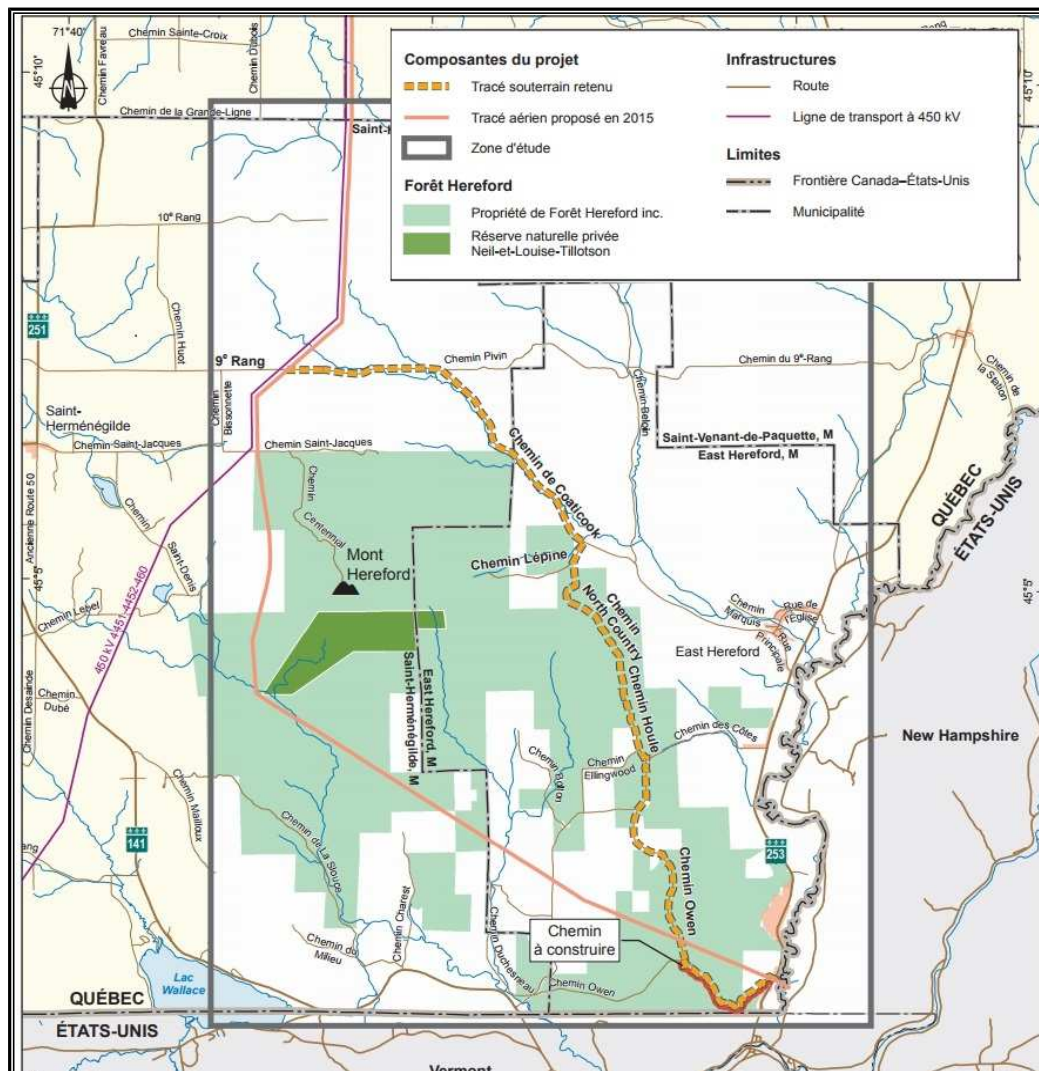
³ Hydro-Québec, n° 412619 à 412626, le 11 juillet 2017, rectifiées le 3 août 2017.

⁴ Hydro-Québec TransÉnergie, *Interconnexion Québec-New Hampshire - Évaluation des impacts du tronçon souterrain dans la partie sud de la ligne projetée*, novembre 2017.

de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Ce document indique les motifs qui ont conduit HQ à revoir le tracé initial. Différents groupes et organismes du milieu ont réagi au fait qu'une ligne aérienne traverserait cette forêt. Pour eux, l'option aérienne cause notamment un impact majeur sur les paysages associés au mont Hereford, qui constituent un des éléments distinctifs du territoire reconnus par l'ensemble de la population de la municipalité régionale de comté de Coaticook.

- [8] HQ a donc décidé d'enfouir un tronçon de la ligne projetée, dans la portion sud du tracé, en raison du caractère unique et particulier de la forêt Hereford, et afin d'assurer l'intégration du projet dans le milieu⁵. À cette fin, un nouveau tracé a été retenu. La figure 2 illustre les modifications apportées au tracé initial.

Figure 2 : Nouvelles composantes de la portion sud du projet d'interconnexion



Source : Hydro-Québec TransÉnergie, *Évaluation des impacts du tronçon souterrain dans la partie sud de la ligne projetée*, Extraction de la carte 2, novembre 2017, p. 4

⁵ Idem, p. 1.

- [9] La portion modifiée du projet concerne les municipalités de Saint-Herménégilde et d'East Hereford. Le nouveau tracé, d'une longueur d'environ 18 kilomètres, commence au point de croisement de la ligne à 450 kV et du 9^e Rang. Il longe d'abord ce rang puis le chemin de Coaticook avant de pénétrer sur la propriété de Forêt Hereford inc. où il emprunte un chemin privé avant de longer à nouveau les chemins publics.
- [10] Pour rejoindre la frontière américaine, HQ prévoit prolonger le chemin Owen en direction sud-est sur une distance de 2 kilomètres. La ligne sera enfouie lors de la construction du chemin.
- [11] Selon les informations transmises à l'occasion de la demande d'avis, advenant l'approbation du tronçon souterrain par le MDDELCC, les superficies autorisées par la Commission dans les dossiers 412625 et 412626 en juillet 2017 ne seraient plus requises.

LES IMPACTS DU PROJET SUR LE MILIEU AGRICOLE

- [12] Pour rendre son avis, la Commission évalue l'effet du projet de modification du tracé sur le territoire et les activités agricoles et applique les critères énoncés dans les diverses dispositions de la Loi.

La nature juridique de la demande

- [13] Selon la demande d'avis, la nouvelle variante du tracé nécessiterait l'aliénation, le lotissement et l'utilisation de lots à des fins autres que l'agriculture ainsi que la coupe d'érables situés dans la zone agricole. La Commission a communiqué avec HQ pour savoir si des acquisitions étaient envisagées. Les informations reçues confirment que la Société d'État obtiendra des servitudes des propriétaires et que seules des autorisations pour utilisation à des fins autres que l'agriculture et pour la coupe d'érables sont requises⁶. En effet, au sens de la Loi, une servitude n'est pas assimilée à une aliénation, contrairement au Code civil du Québec qui considère une servitude comme un démembrement du droit de propriété.
- [14] Par conséquent, l'autorisation recherchée ne porte que sur l'utilisation à des fins autres que l'agriculture et la coupe d'érables.

L'application de l'article 41 de la Loi

- [15] L'article 41 de la Loi permet à un organisme public d'utiliser un lot situé dans la zone agricole, sans l'autorisation de la Commission, pour des fins d'utilité publique identifiées par règlement et aux conditions qui y sont énoncées. Cette disposition s'applique notamment pour l'installation de services publics ou d'utilité publique dans une emprise d'une largeur maximale de 30 mètres, incluant l'emprise actuelle, et lorsque la superficie additionnelle requise aux fins des travaux est contiguë à l'emprise actuelle.

⁶ Hydro-Québec Équipement et services partagés, courriel de madame Julie Couture, conseillère – Autorisations gouvernementales, 6 décembre 2017

- [16] Globalement, la modification du tracé emprunte des chemins publics sur environ 13 kilomètres et des chemins privés, existants ou à construire, sur approximativement 5 kilomètres. La partie du tracé qui se situe dans la zone agricole possède 11,61 kilomètres, dont 7,28 kilomètres empruntent des chemins publics.
- [17] Selon les informations transmises par HQ, les travaux seraient réalisés totalement dans l'emprise. Par conséquent, aucune autorisation ne serait nécessaire pour le tracé localisé sur les chemins publics de Saint-Herménégilde (2,0 kilomètres) et de East Hereford (5,28 kilomètres).

Les superficies qui nécessitent une autorisation de la Commission

- [18] D'autres segments utilisent des chemins privés qui ne peuvent bénéficier des mêmes dispositions législatives. Les figures 3 et 4 illustrent les deux segments du tracé qui nécessitent une autorisation de la Commission. Selon les informations obtenues de HQ, la largeur maximale du tracé serait de 15 mètres.
- [19] Le premier segment, illustré à la figure 3, a une longueur de 3,15 kilomètres et se superpose partiellement à un chemin forestier privé. Il comporte une superficie de 4,73 hectares (partie des lots 5 487 312 du cadastre du Québec). Le deuxième segment, illustré à la figure 4, a une longueur de 718 mètres (partie du lot 5 486 315 du cadastre du Québec). La construction d'un chemin y est prévue, sous lequel serait enfouie la ligne projetée. Ce segment a une superficie de 1,08 hectare.
- [20] Les deux segments sont localisés dans la municipalité de East Hereford.

Les impacts sur les peuplements acéricoles

- [21] Le premier segment traverse un imposant massif acéricole sur une distance de 2,25 kilomètres. Les informations obtenues de HQ ne permettent pas de savoir combien d'érables seront coupés pour la construction de la ligne souterraine. Les données indiquent que la largeur actuelle de la surface de roulement du chemin existant est d'environ 4 à 5 mètres.
- [22] HQ précise que cette largeur devrait être suffisante à l'exploitation et l'entretien de la ligne qui sera située sous cette surface de roulement. La Société d'État confirme que, de façon générale, cette largeur sera également suffisante pour la réalisation des travaux de construction de la ligne souterraine⁷. Dans un courriel subséquent, HQ maintient qu'une largeur de 15 mètres est requise comme marge de manœuvre⁸.
- [23] Dans ces circonstances, il convient d'évaluer la perte maximale potentielle que pourrait générer le projet s'il était autorisé sur une emprise de 15 mètres. Selon notre analyse, les pertes encourues pourraient être de l'ordre de 3,38 hectares de peuplements propices à l'acériculture.

⁷ Hydro-Québec Équipement et services partagés, courriel de madame Julie Couture, conseillère – Autorisations gouvernementales, 6 décembre 2017

⁸ Idem, 7 décembre 2017

- [24] Le deuxième segment traverse principalement une peupleraie puis, dans les derniers cent mètres, une érablière, selon le 4^e inventaire forestier. La construction du chemin nécessitera une coupe d'érables sur une superficie estimée à 0,1575 hectare.

Figure 3 : Premier segment qui nécessite une autorisation en vertu de la Loi

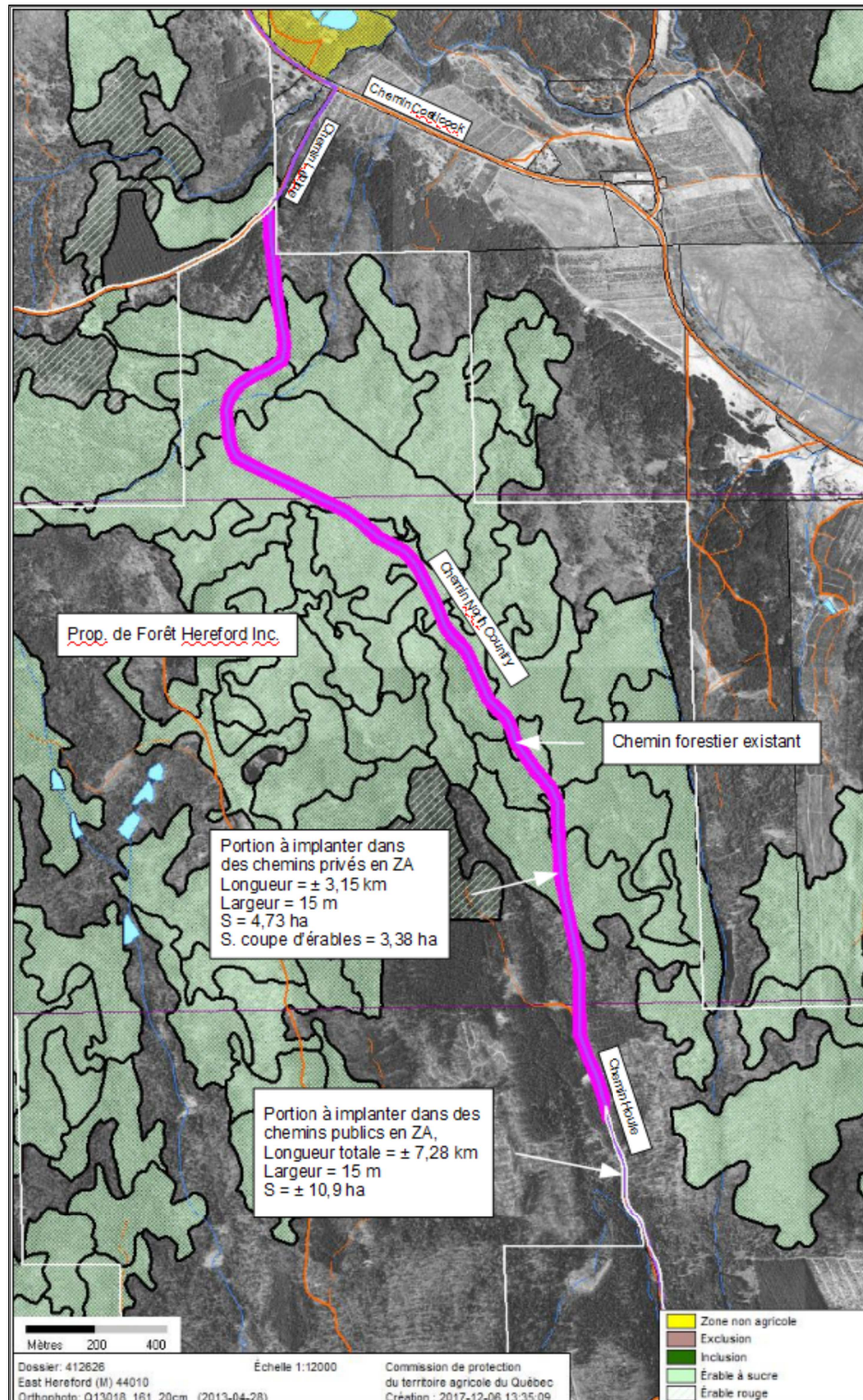
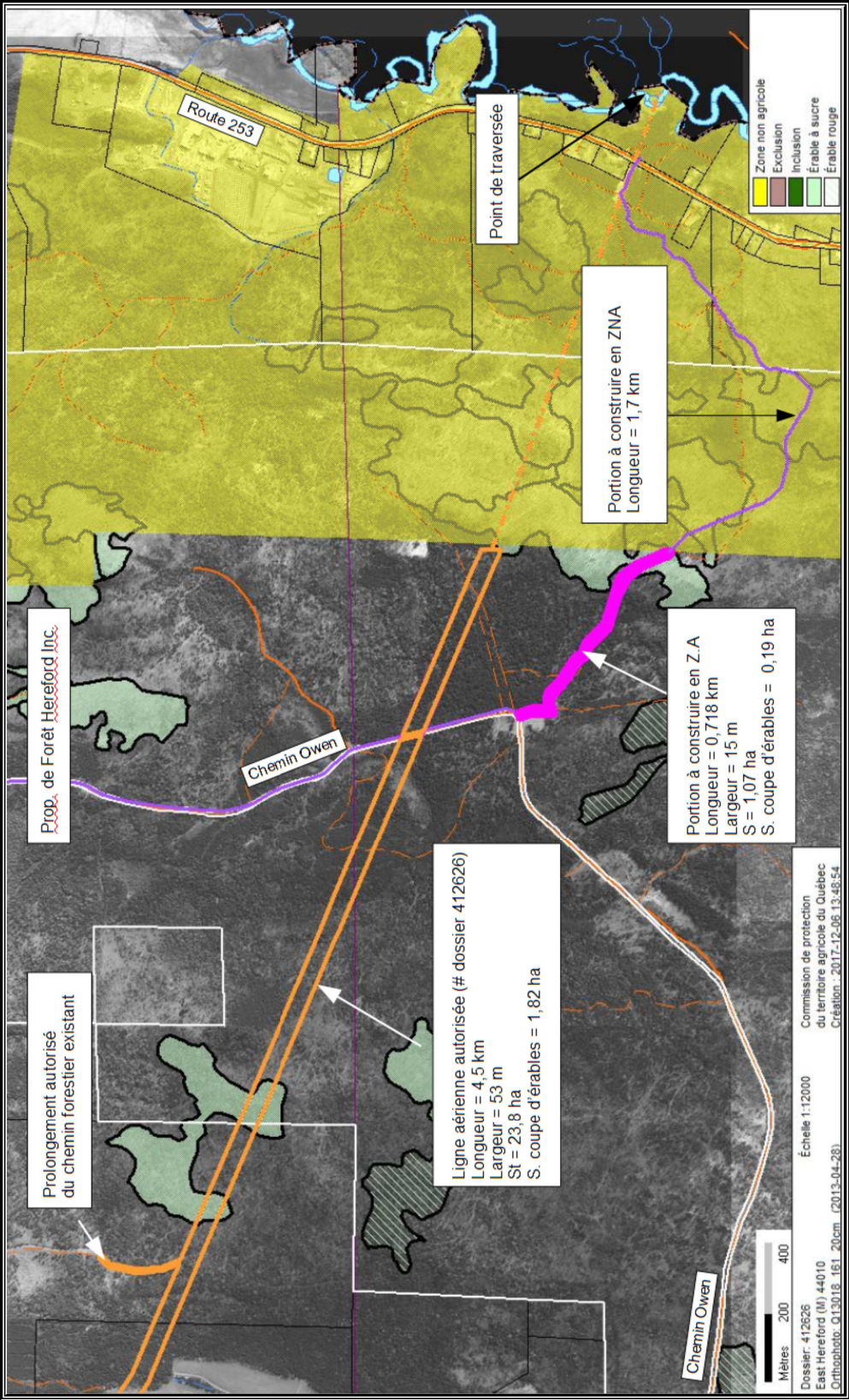


Figure 4 : Deuxième segment qui nécessite une autorisation en vertu de la Loi



Les superficies autorisées qui ne seraient plus requises

- [25] Rappelons que la décision de juillet 2017 autorisait une utilisation à des fins autres que l'agriculture et la coupe d'érables sur une superficie de 265,82 hectares qui comprenait des peuplements d'érables propices à la production acéricole de 54,3 hectares.
- [26] Rappelons également que, selon les informations transmises à l'occasion de la demande d'avis, advenant l'approbation du tronçon souterrain par le MDDELCC, les superficies autorisées par la Commission dans les dossiers 412625 et 412626 en juillet 2017 ne seraient plus requises pour le projet d'interconnexion modifié.
- [27] Le tableau 1 ci-dessous reprend les informations des annexes jointes à la demande d'avis.

Tableau 1 – Superficies autorisées en juillet 2017 qui ne seraient plus requises

Municipalité	Cadastre	Lot visé initialement	Superficie
Saint-Herménégilde	Canton de Hereford	Rang 8, 21B ptie	2,50 ha
Saint-Herménégilde	Canton de Hereford	Rang 8, 22C ptie	0,04 ha
Saint-Herménégilde	Canton de Hereford	Rang 8, 21B ptie	2,87 ha
Saint-Herménégilde	Canton de Hereford	Rang 7, 22A ptie	0,11 ha
Saint-Herménégilde	Canton de Hereford	Rang 7, 21A ptie	3,73 ha
Saint-Herménégilde	Canton de Hereford	Rang 7, 21B ptie	3,84 ha
East Hereford	Du Québec	5 487 312 ptie	3,15 ha
East Hereford	Du Québec	5 487 527 ptie	6,56 ha
East Hereford	Du Québec	5 487 790 ptie	0,004 ha
East Hereford	Du Québec	5 487 791 ptie	1,35 ha
East Hereford	Du Québec	5 487 792 ptie	0,22 ha
East Hereford	Du Québec	5 486 330 ptie	3,63 ha
East Hereford	Du Québec	5 486 308 ptie	2,35 ha
East Hereford	Du Québec	5 487 462 ptie	3,53 ha
East Hereford	Du Québec	5 487 786 ptie	1,42 ha
East Hereford	Du Québec	5 487 787 ptie	1,89 ha
Superficie totale :			37,19 ha

- [28] Selon les informations transmises par HQ⁹, la partie du tracé de la ligne aérienne qui ne sera plus requise, advenant l'approbation du nouveau tracé par le MDDELCC, est de 7,4 kilomètres en zone agricole. La non-utilisation de l'autorisation émise à cette fin diminuera les préjudices permanents occasionnés aux activités agricoles, notamment par la présence de pylônes une fois la ligne électrique installée.

⁹ Hydro-Québec Équipement et services partagés, courriel de madame Julie Couture, conseillère – Autorisations gouvernementales, 4 décembre 2017

- [29] Il importe également de mentionner que des peuplements acéricoles étaient visés par les superficies autorisées ci-dessus, soit 13,7 hectares sur le territoire de la municipalité de Saint-Herménégilde, et 1,82 hectare sur celui de East Hereford, pour un total de 15,5 hectares.

Les autres considérations

- [30] Dans le document sur le tronçon de la partie sud qui s'ajoute à l'étude d'impact soumise au MDDELCC, HQ mentionne que les travaux de déboisement se limiteront principalement au dernier segment de tracé où un chemin doit être aménagé¹⁰. Les travaux d'enfouissement de la ligne seront réalisés en bordure ou en dessous de routes et de chemins existants, ce qui limitera le déboisement ailleurs sur le territoire concerné.
- [31] Toutefois, du déboisement pourrait être nécessaire pour élargir des portions de route à certains endroits du segment Lépine-North Country-Houle-Owen et pour des aires de virage. HQ entend privilégier à cette fin les intersections de chemins et les aires existantes (p. e. : dépôt de bois abandonné)¹¹.
- [32] HQ mentionne également que la largeur de l'emprise actuelle des chemins forestiers est, de façon générale, suffisante pour les travaux et que la ligne sera située sous la surface de roulement du chemin forestier¹².

EN CONCLUSION

- [33] En juillet 2017, la Commission autorisait l'utilisation à une fin autre que l'agriculture et la coupe d'érables afin de permettre la construction d'une ligne interconnexion aérienne pour relier les réseaux électriques du Québec et du New Hampshire.
- [34] Le projet pour lequel le présent avis est demandé concerne une modification au tracé dans sa partie sud-est et l'enfouissement de la ligne projetée sur l'ensemble du tronçon modifié.
- [35] Le tracé d'environ 18 kilomètres se trouve, pour un peu plus de la moitié, en zone agricole. Toutefois, les travaux réalisés dans l'emprise des chemins publics ne nécessitent aucune autorisation, dans la mesure où les dispositions de la Loi sont rencontrées.
- [36] Une autorisation est toutefois nécessaire pour les 3,15 kilomètres qui se superposeront aux chemins privés existants et pour le chemin qui est à construire sur une distance de 718 mètres.
- [37] Selon notre analyse, la perte maximale potentielle de peuplements propices à l'acériculture que pourrait générer le nouveau tracé, s'il est autorisé, serait de l'ordre de 3,54 hectares. Par ailleurs, l'abandon du tracé de la ligne aérienne, autorisée sur une

¹⁰ Hydro-Québec TransÉnergie, *Interconnexion Québec-New Hampshire - Évaluation des impacts du tronçon souterrain dans la partie sud de la ligne projetée*, novembre 2017, p. 21

¹¹ Idem, pp. 23-24.

¹² Hydro-Québec Équipement et services partagés, courriel de madame Julie Couture, conseillère – Autorisations gouvernementales, 6 décembre 2017

distance de 7,4 kilomètres en zone agricole, diminuera les entraves hors sol générées par la présence de pylônes et évitera la coupe d'érables sur une superficie de 15,5 hectares.

- [38] Ainsi, la modification proposée au tracé s'avère être plus bénéfique pour la protection du territoire et des activités agricoles que le tracé initialement autorisé par la Commission.
- [39] Dans ces circonstances, la Commission est favorable à une autorisation pour des fins autres que l'agriculture et la coupe d'érables afin de permettre la construction de la ligne interconnexion Québec - New Hampshire selon le tracé modifié soumis.
- [40] Par ailleurs, la Commission estime que la décision qui autorisera le projet modifié doit être assortie de conditions afin de préciser son aire d'application et de préserver les acquis qui seraient réalisés par l'abandon du projet sur les superficies qui avaient initialement été autorisées.
- [41] Par conséquent, la Commission recommande :

D'AUTORISER l'utilisation à des fins autres que l'agriculture et la coupe d'érables pour la construction d'une ligne de transport souterraine et le prolongement du chemin Owen selon le tracé modifié soumis, d'une superficie approximative de 5,45 hectares composée des parties de lots 5 487 312 et 5 486 315 du cadastre du Québec dans la municipalité de East Hereford, aux conditions suivantes :

1. La largeur maximale de l'emprise utilisée à ces fins est d'au plus 15 mètres.
2. Un seul des deux tracés doit être utilisé pour la construction de l'ouvrage, soit le tracé initialement autorisé (décisions 412625 et 412626) ou le tracé modifié faisant l'objet du présent avis.
3. Une fois les travaux complétés, une carte du tracé utilisé devra être déposée à la commission de protection du territoire agricole.



Hélène Lupien, vice-présidente



Lise Gendreau, commissaire



Richard Petit, commissaire